

**14  
520**

## convention du 4 février 1999

entre l'Union d'économie sociale pour le logement et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété.

ENTRE

**La Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété**, société anonyme au capital de 5 500 100 F., dont le siège social est 13, rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 390 818 235, représentée par Monsieur Bernard VORMS, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

(Ci-après dénommée « **S.G.F.G.A.S.** »)

D'UNE PART,

ET

**L'Union d'Economie Sociale pour le Logement**, société anonyme coopérative à capital variable, dont le siège est 110, rue Lemer cier, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 411 464 324, représentée par Monsieur Louis-Charles BARY, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

(Ci-après dénommée « **L'U.E.S.L.** »)

D'AUTRE PART,

Vu l'article L. 312-1 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu les articles L. 313-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu les articles R. 317-1 à R. 317-17, R. 331-63 à R. 331-77 et R. 312-3-1 à R. 312-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Décret du 17 mars 1993 portant approbation des statuts de la S.G.F.G.A.S.

Vu l'Arrêté du 18 mars 1993 modifié, fixant les plafonds de ressources d'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par l'Etat au titre du F.G.A.S.

Vu l'Arrêté du 2 octobre 1995 modifié, relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété.

Vu l'Arrêté du 9 décembre 1997 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la S.G.F.G.A.S.

Vu la convention quinquennale relative à la modernisation du 1 % logement conclue le 3 août 1998 en application de l'article L. 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, entre l'Etat et l'U.E.S.L.

Vu la convention relative à la sécurisation de l'accèsion à la propriété, conclue en date du 4 février 1999 en application de l'article 1er (B, 1, 1<sup>er</sup> volet) de la convention quinquennale susvisée, entre l'Etat et l'U.E.S.L.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la S.G.F.G.A.S. en date du 4 février 1999 autorisant, après consultation des Commissaires du Gouvernement, son Président à conclure la présente convention.

Vu la délibération en date du 23 décembre 1998 du conseil d'administration de l'U.E.S.L. autorisant son président à signer la présente convention.

### **IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Il a été créé, en application de l'article 126 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant Loi de Finances pour 1993, modifiant l'article L.312-I, du Code de la Construction et de l'Habitation, un Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété, ci-après dénommé « F.G.A.S. ».

Le F.G.A.S., financé par l'Etat et les établissements de crédit y adhérant, a pour objet de gérer la garantie de l'Etat accordée aux prêts conventionnés consentis aux accédants à la propriété dont les revenus sont inférieurs à un plafond.

L'objectif est de permettre aux établissements de crédit d'accorder des prêts pouvant donner droit à l'aide personnalisée au logement, aux ménages à revenus modestes, dans des conditions de taux favorables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-I du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été créé par des établissements de crédit habilités à accorder des prêts conventionnés une société anonyme dénommée Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété dont l'objet est de gérer le F.G.A.S.

En application de l'article R. 317-I du Code de la Construction et de l'Habitation, il a été créé une avance remboursable ne portant pas intérêt, ci-après dénommée « le prêt à zéro pour cent » ayant pour objet de contribuer au financement par des personnes physiques respectant un plafond de ressources de l'acquisition de leur résidence principale.

Chargée de la gestion du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété, la S.G.F.G.A.S. a accepté, à la demande de l'Etat, d'étendre son activité à la gestion des subventions afférentes au prêt à 0 %.

En application de la loi n° 98-1164 du 18 décembre 1998, relative à l'emploi des fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, un Fonds de soutien a été créé par l'U.E.S.L., destiné à financer la prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs ayant souscrit des prêts garantis par le F.G.A.S., d'une partie des remboursements desdits prêts.

Une convention conclue entre l'Etat et l'U.E.S.L., précise le champ d'application et les conditions de mise en oeuvre de la sécurisation.

Une convention-type conclue entre la S.G.F.G.A.S. et les établissements de crédit, homologuée par arrêté, fixe, en application de la présente convention, les modalités pratiques de mise en oeuvre de la sécurisation.

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'U.E.S.L. donne mandat à la S.G.F.G.A.S., dans les conditions précisées par la présente convention :

- de gérer l'octroi et le versement des subventions du fonds de soutien (ci-après dénommées « les subventions ») aux établissements de crédit,
- de diligenter des contrôles auprès des établissements de crédit,
- de produire les éléments statistiques utiles à l'évaluation du dispositif,
- d'effectuer les calculs nécessaires au dimensionnement, à l'alimentation du fonds de soutien et au respect des règles prudentielles.

### **ARTICLE 2 - GESTION DES SUBVENTIONS**

La S.G.F.G.A.S. assure, pour le compte de l'U.E.S.L., le versement aux Etablissements de crédit des subventions destinées à compenser les pertes actuarielles que ces derniers ont à subir du fait du report partiel des échéances de remboursement des PAS et des prêts à 0 % garantis associés à des PAS.

A cette fin, elle reçoit du fonds de soutien de l'U.E.S.L. des versements destinés à couvrir les subventions dues aux établissements de crédit en application de la convention conclue par celle-ci avec l'Etat.

### **ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DES SUBVENTIONS**

(a) La S.G.F.G.A.S. verse, pour le compte de l'U.E.S.L., les subventions dues aux Etablissements de crédit et, le cas échéant, les intérêts de retard qui s'y rapportent, par prélèvement sur le compte prévu à l'article 4 dans la limite de la trésorerie disponible, conformément aux stipulations de l'annexe I à la présente convention.

(b) Dans le cas où, pour un mois donné, le montant total des sommes dues est supérieur à la trésorerie disponible du compte, la subvention que la S.G.F.G.A.S. devra verser sera égale, par établissement de crédit, au résultat du produit (i) du montant disponible du compte le sixième jour ouvré précédant le dernier jour ouvré du mois considéré par (ii) la fraction ayant comme numérateur le montant de subvention devant être versé par la S.G.F.G.A.S. à l'Etablissement de crédit et comme dénominateur la somme de toutes les subventions devant être versées par la S.G.F.G.A.S. aux distributeurs de prêts garantis.

Dans ce cas, la S.G.F.G.A.S. procédera au décompte et au versement des intérêts de retard calculés sur la base du montant de la subvention restant à verser et déterminés conformément aux dispositions de l'annexe 3 des présentes.

### **ARTICLE 4 - GESTION DU COMPTE DE SUBVENTION**

L'intégralité des versements du fonds de soutien de l'U.E.S.L. destinés à couvrir les dépenses visées à l'article 2, est versée sur un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de la S.G.F.G.A.S., qui en assure la gestion.

Ce compte est crédité des versements du fonds de soutien de l'U.E.S.L. et des éventuels reversesments de trop-perçus de subventions par les Etablissements de crédit, et des éventuels

produits financiers provenant du placement des sommes déposées sur ce compte. Les versements du fonds de soutien sont effectués au vu de l'état liquidatif figurant en annexe I au plus tard le sixième jour ouvré précédant le dernier jour ouvré du mois.

Les sommes déposées sur ce compte portent intérêt.

Le compte ne peut être débité que des subventions et intérêts de retard dus aux Etablissements de crédit. Il ne peut être en découvert.

Le relevé du compte, retraçant le solde des opérations enregistrées sur le compte, est adressé mensuellement par la S.G.F.G.A.S. au Directeur Général de l'U.E.S.L. et aux Commissaires du Gouvernement de la S.G.F.G.A.S. La S.G.F.G.A.S. joint le cas échéant à cet envoi un état des impayés aux Etablissements de crédit, faisant apparaître notamment le calcul des intérêts de retard.

### **ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MISSION CONFIEE A LA S.G.F.G.A.S.**

En application de la présente convention, la S.G.F.G.A.S. effectue, pour le compte de l'U.E.S.L., les opérations ci-après.

a) La S.G.F.G.A.S. contrôle a priori et systématiquement l'éligibilité des prêts faisant l'objet d'une mise en jeu de la sécurisation par les Etablissements de crédit, au regard de la réglementation en vigueur. Elle procède pour ce faire au contrôle des déclarations informatiques effectuées par les Etablissements de crédit. Elle s'assure de leur sincérité, par sondage, en effectuant un contrôle sur pièces.

b) La S.G.F.G.A.S. détermine le montant des subventions devant être versées aux Etablissements de crédit, dans les conditions définies en annexe 2 de la présente convention.

c) La S.G.F.G.A.S. détermine les modalités pratiques du versement des subventions aux établissements de crédit, et gère celui-ci. Elle ne peut refuser de verser la subvention dès lors qu'elle s'est assurée que les conditions d'éligibilité des prêts et de mise en jeu de la sécurisation sont respectées.

d) La S.G.F.G.A.S. contrôle a posteriori la validité des mises en jeu de la sécurisation qui lui sont déclarées par les établissements de crédit ; les modalités d'exercice des contrôles sur pièces ou sur place ainsi que les sanctions éventuelles sont définies par la convention passée entre la S.G.F.G.A.S. et les Etablissements de crédit.

La S.G.F.G.A.S. alloue les moyens nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

Un rapport de synthèse annuel est adressé aux Commissaires du Gouvernement ainsi qu'au Directeur Général de l'U.E.S.L.

### **ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES INFOR- MATIQUES ISSUES DES DECLARATIONS DE PRÊTS**

L'Etat est seul propriétaire du fichier constitué au moyen des informations déclarées au titre des prêts garantis par le F.G.A.S., et qui bénéficient de la sécurisation.

Ces données font l'objet de publications de synthèses régulières.

## ARTICLE 7 - COMITÉ TECHNIQUE

Il est créé un comité technique, composé :

- Du Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de la Construction ou de son représentant, président ;
- Du Directeur du Trésor ou de son représentant ;
- Du Président de la S.G.F.G.A.S. ou de son représentant ;
- Du Président de l'U.E.S.L., ou de son représentant ;

Le secrétariat du comité est assuré par la S.G.F.G.A.S. Le comité se réunit au minimum une fois par semestre.

Le comité examine :

- – le rapport de synthèse annuel établi pour le comité de suivi visé à l'article 8 de la convention entre l'Etat et l'U.E.S.L. relative à la sécurisation ;
- les éléments statistiques relatifs aux mises en jeu de la sécurisation et à l'utilisation des fonds déposés sur le compte de dépôt ;
- les moyens mis en oeuvre par la S.G.F.G.A.S. pour assurer son obligation de contrôle ;
- les diligences effectuées par la S.G.F.G.A.S. pour recouvrer les sommes indûment versées aux Etablissements de crédit ;
- les frais de fonctionnement et les investissements mentionnés à l'article 10 ;
- les calculs mentionnés à l'article 1, effectués par la S.G.F.G.A.S.

Afin d'assurer l'évaluation du dispositif, le comité peut faire effectuer par la S.G.F.G.A.S. les travaux d'analyse statistique nécessaires. Ces travaux présentent un caractère confidentiel, à l'exception des travaux à caractère général, notamment ceux relatifs aux caractéristiques des bénéficiaires.

Ce comité technique est élargi à des représentants du conseil d'administration de la S.G.F.G.A.S. pour les questions communes au fonds de soutien et au F.G.A.S.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE LA S.G.F.G.A.S.

La responsabilité de la S.G.F.G.A.S., agissant pour le compte de l'U.E.S.L., ne saurait être engagée que dans les cas de fautes lourdes, d'erreurs ou de négligence caractérisée de la S.G.F.G.A.S. dans l'exercice de ses missions.

La S.G.F.G.A.S. ne saurait être tenue responsable d'un défaut d'exécution de ses missions du fait de l'U.E.S.L.

## ARTICLE 9 - DILIGENCE DE L'U.E.S.L.

L'U.E.S.L. fera toute diligence pour l'exécution de la présente convention, en particulier pour l'alimentation du compte de subvention mentionné à l'article 4, dans les conditions prévues à l'annexe I.

## **ARTICLE 10 - COMMISSION DE LA S.G.F.G.A.S.**

La S.G.F.G.A.S. est couverte des frais de fonctionnement et des investissements qu'elle réalise pour la bonne application des présentes, par l'Etat.

## **ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE**

Pour l'application de la mission confiée, en application de la présente convention, par l'U.E.S.L. à la S.G.F.G.A.S., cette dernière signe une convention avec les Etablissements de crédit distribuant des prêts garantis par le F.G.A.S.

## **ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITE RÉSILIATION**

La convention s'applique aux PAS et aux prêts à 0 % garantis associés à un PAS, dont l'offre a été émise entre le 1er avril 1999 et le 31 décembre 2003. Toutefois, elle peut également s'appliquer aux prêts PAS et prêts à 0 % garantis associés, dont l'offre a été émise entre le 15 février 1999 et le 31 mars 1999.

Pour les prêts ayant fait l'objet d'une offre avec sécurisation, l'U.E.S.L. s'engage de façon irrévocable de manière à assurer les effets de la convention sur la durée des prêts.

La présente convention sera automatiquement résiliée :

- en cas de résiliation de la convention relative au F.G.A.S., conclue entre l'Etat et la S.G.F.G.A.S.,
- en cas de résiliation de la convention conclue entre l'Etat et l'U.E.S.L. relative à la sécurisation.

Fait à Paris, le 4 février 1999, en deux exemplaires

Pour la Société de Gestion du Fonds  
de Garantie de l'Accession Sociale  
à la propriété :  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Bernard VORMS

Pour l'Union d'Economie Sociale  
pour le Logement :  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Louis-Charles BARY

## Annexe I

**Modalités des versements du fonds de soutien de l'U.E.S.L. au compte de subvention de la S.G.F.G.A.S. et des échanges d'information entre l'U.E.S.L. et la S.G.F.G.A.S.**

I. En application de l'article 2, le compte de subvention de la S.G.F.G.A.S. est alimenté par le fonds de soutien de l'U.E.S.L. au moyen d'un versement mensuel.

Le montant de ce versement est calculé pour couvrir les dépenses prévisionnelles du mois et maintenir sur le compte de subvention un fonds de roulement égal à un trimestre prévisionnel de versement.

Le versement du fonds de soutien de l'U.E.S.L. est égal :

- au montant mensuel total des sommes dues aux établissements de crédit,
- diminué du solde de trésorerie disponible sur le compte de subvention au début du mois,
- et augmenté du montant correspondant au fonds de roulement recalculé chaque mois.

Le montant du fonds de roulement est calculé chaque mois.

Le montant mensuel des sommes dues aux établissements de crédit est communiqué par la S.G.F.G.A.S. au Directeur Général de l'U.E.S.L.

Afin de disposer initialement d'un fonds de roulement suffisant sur le compte de subvention, le fonds de soutien de l'U.E.S.L. verse sur le compte de subvention avant le 15 janvier 2000 un trimestre prévisionnel de versements aux Etablissements de crédit.

A compter de la fin du mois de janvier 2000, les versements du fonds de soutien de l'U.E.S.L. au compte de subvention de la S.G.F.G.A.S. sont effectués conformément à la présente annexe.

2. Les versements du fonds de soutien de l'U.E.S.L. sont justifiés par un état liquidatif présenté sous la forme d'un tableau selon le modèle ci-après.

	Dépenses	Recettes
<b>Mois (m - 1)</b>		
Trésorerie au début du mois		.....
Versement du fonds de soutien de l'U.E.S.L.		.....
Reversement des Etablissements de crédit		.....
Produits financiers		.....
Total recettes (m - 1) (1)		
Versement effectif aux Etablissements de crédit	.....	
Total dépenses (m - 1) (2)	.....	
<b>Mois (m)</b>		
Trésorerie initiale (3) = (1) - (2)		.....
Sommes à verser aux Etablissements de crédit	.....	
Fonds de roulement	.....	
Total des besoins pour le mois (m) (4)	.....	
Montant du versement du fonds de soutien de l'U.E.S.L. pour (m) (4) - (3)		.....

Cet état liquidatif est produit le premier jour ouvré suivant le 16 du mois considéré ou suivant le jour ouvré précédant le 16 si le 16 n'est pas ouvré.

3 - Afin de faciliter les prévisions, la S.G.F.G.A.S. communique en début de mois, pour la période de déclaration précédente, au Directeur Général de l'U.E.S.L. ainsi qu'au Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction et au Directeur du Trésor, les informations suivantes :

- Le nombre des déclarations de mise en jeu de la garantie du fonds de sécurisation (et le montant des versements de subvention afférents) ainsi que les totaux cumulés depuis le début de l'année. Un état des mises en jeu du fonds de sécurisation par département est par ailleurs adressé chaque trimestre aux commissaires du Gouvernement et au directeur de l'U.E.S.L.
- Le solde du compte au dernier jour du mois précédant tel qu'il résulte de ces mouvements, sous réserve des vérifications comptables effectuées trimestriellement.
- Le cas échéant, le montant des subventions qui n'ont pu être versées en l'absence de trésorerie disponible, les intérêts de retard au titre des sommes dues par l'U.E.S.L. aux Etablissements de crédit et le total des sommes dues par l'U.E.S.L. à ces établissements au dernier jour du mois précédent.

## Annexe 2

## Modalités de calcul des subventions versées aux établissements de crédit

## Principaux paramètres

- DI** la date (année mois) de la première mensualité alléguée  
**D0** la date (année mois) précédant DI  
*si remboursements trimestriels, DI = mois suivant le dernier remboursement plein*  
**Na** le nombre de mensualités alléguées ( $Na \leq 12$ )  
*ou l'équivalent en mois si remboursements trimestriels*  
**R** le montant total reporté  
**Dn** la date (année mois) du début du remboursement du montant reporté  
**Nr** le nombre de mensualités de remboursement de l'avance ( $Nr = Na$ )  
**Dv** la date (année mois) de versement de la subvention - date de calcul de la perte  
**P** le montant de la perte indemnisée en date Dv

## Courbes des taux actuariels

- Pendant la phase d'allégement, on retient un taux d'actualisation unique pris égal au taux du Euribor trois mois.
- Pour la phase de remboursement, on retient une durée moyenne prise égale à la durée entre la date de versement de la perte actuarielle et le premier mois de remboursement augmentée de trois mois.

Le taux d'actualisation est calculé comme suit :

- la durée est arrondie à la durée en années la plus proche ;
- durée égale à 1 an : taux Euribor 1 an ;
- durée égale à 9 ans : taux TME ;
- durée de 2 à 8 ans : interpolation linéaire :  $\text{Taux Euribor 1 an} + (\text{TME} - \text{Euribor 1 an}) * (\text{Durée} - 1)/8$
- durée supérieure à 8 ans :  $\text{TME} + (\text{TME} - \text{Euribor 1 an}) * (\text{Durée} - 9)/24$   
 (on prend en compte l'aplatissement de la courbe des taux au-delà de 9 ans en réduisant la pente à un tiers de la pente entre 1 et 9 ans).

Ce taux d'actualisation est augmenté d'une marge de 1,3 % incluant les frais de gestion.

## Calcul de la perte actuarielle à la date de versement de la subvention

Avec

TR1 = taux du Euribor 3 mois en D0

TR2 = taux du Euribor 1 an en D0

TR3 = taux TME en D0.

La valeur actuelle en Dv des montants reportés est :

$$VA = (R/Na) \times (1+TR1)^{(Dv-DI)/12} * (1 - (1+TR1)^{(Na/12)}) / (1 - (1+TR1)^{(1/12)})$$

La valeur actuelle en Dv des remboursements des montants reportés est :

$$VF = (R/Nr) / (1+T4)^{(N/12)} \times (1 - (1+T4)^{(Nr/12)}) / (1 - (1+T4)^{(1/12)})$$

où N est égal au nombre de mois entre Dv et Dn

et avec  $D = (Dn - Dv) + 3$  mois, arrondi en années

$$T4 = 1,3 \% + TR2 + (TR3 - TR2) * (D-1)/8 \text{ si } D \leq 9$$

$$T4 = 1,3 \% + TR3 + (TR3 - TR2) * (D-9)/24 \text{ si } D > 9$$

La valeur de la perte actuarielle en Dv est :

$$P = VA - VF$$

## Subvention versée

La subvention versée est égale à la perte actuarielle P sans pouvoir être inférieure à 2 500 F.

## Annexe 3

**Modalités de calcul des intérêts de retard éventuels  
afférents aux versements dus par l'U.E.S.L. aux établissements de crédit**

Dans le cas où la trésorerie disponible du compte de subvention de la S.G.F.G.A.S. pour un mois donné ne permet pas de faire face aux versements des subventions dues par l'U.E.S.L., des intérêts de retard sont payés aux Etablissements de crédit.

Ces intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours de retard, par application au total des sommes dues au titre de ce mois du taux d'intérêt suivant :

$$T = (1 + \text{Tempe})N/365 - 1$$

formule dans laquelle Tempe est égal à la moyenne arithmétique des taux moyens pondérés du marché monétaire publiés par la Banque de France pour chaque jour ouvré intervenant entre le premier jour suivant le 16 ou suivant le jour ouvré précédant le 16 si le 16 n'est pas ouvré, du mois au cours duquel la dette a été constatée et le jour ouvré précédant le 16 ou précédant le jour ouvré précédant le 16 si le 16 n'est pas ouvré, du mois suivant.

N est le nombre de jours de retard calculé sur une base calendaire.

Pour l'application de la règle de prorata déterminée par le deuxième alinéa de l'article 3 des présentes, il est procédé de la façon suivante :

Pour chaque établissement, le montant du versement à effectuer le jour J (dernier jour ouvré) du mois m est déterminé par l'addition des quatre termes suivants :

- a) montant des arriérés correspondant au versement n'ayant pu être effectué le jour J', dernier jour ouvré du mois m-1,
- b) montant des intérêts de retard dus sur les arriérés,
- c) montant de subvention résultant des déclarations de sécurisation pour obtention de la subvention enregistrées sur la période comprise entre le premier jour suivant le 16 du mois m-1 ou suivant le jour ouvré précédant le 16, si le 16 n'est pas ouvré, et le 16 du mois m ou le jour ouvré précédant le 16 de ce mois, si le 16 n'est pas ouvré,
- d) le cas échéant, montant des régularisations de subvention résultant des déclarations modificatives effectuées entre le premier jour suivant le 16 du mois m-1 ou suivant le jour ouvré précédant le 16, si le 16 n'est pas ouvré, et le 16 du mois m ou le jour ouvré précédant le 16 de ce mois, si le 16 n'est pas ouvré.

Si, de façon exceptionnelle, la somme de ces quatre termes, pour un établissement donné, est négative, un prélèvement est opéré sur le compte bancaire de l'établissement renseigné au moment de l'affiliation.

Dans le cas général, la somme de ces quatre termes est positive et un virement est opéré sur le compte bancaire de chaque établissement.

Toutefois, si le total des versements à effectuer à l'ensemble des établissements dont la somme des quatre termes ainsi déterminés est positive, est supérieur à la trésorerie disponible sur le compte de subvention de la S.G.F.G.A.S. le sixième jour ouvré précédant le dernier jour ouvré du mois m, un coefficient de proratisation est appliqué à l'ensemble de ces établissements, dans les conditions prévues à l'article 3-b de la présente convention.

L'écart constaté entre le montant dû à chaque établissement au titre de ce mois m et le montant effectivement versé du fait du coefficient de proratisation est porté au crédit de l'établissement pour le mois m+1 et produit intérêt, calculé sur la base du Tempe tel que défini ci-dessus, calculé sur la nouvelle période de retard.